Immigration—Loi

Et plus de cinq députés s'étant levés:

La présidente supléante (Mme Champagne): En conformité de l'article 114(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

M. Gray (Windsor-Ouest): Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. Sauf erreur, nous sommes saisis d'un certain nombre de motions. L'opposition officielle souhaite qu'on soumette ses amendements à un vote par appel nominal si on ne peut les adopter à la suite d'un vote par oui ou non.

Plutôt que d'appliquer cette procédure intéressante, mais quelque peu dépassée, qui consiste pour les députés à crier oui ou non et à se lever ensuite pour chacune des autres motions, je me demande si la Chambre serait disposée à ce que les résultats du vote pour les trois motions dont Votre Honneur nous a saisis jusqu'à maintenant s'appliquent aux autres motions.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Je remercie le député de Windsor-Ouest (M. Gray) pour sa proposition. Il reste une motion dans ce groupe de motions, la motion n° 9, inscrite au nom du député de Spadina (M. Heap). M. Heap propose:

Motion no 9

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant la ligne 26, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«un agent d'immigration; celui-ci soumet la revendication à la section du statut.»

Ai-je le consentement unanime de la Chambre pour différer le vote sur cette motion?

Des voix: D'accord.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Ainsi, le vote inscrit sur la motion n° 9 est différé.

Je voudrais me reporter au prochain groupe de motions qui seront débattues, à savoir les motions  $n^{ox}$  11, 13 et 14. On procédera à un vote distinct sur la motion  $n^{o}$  11. En cas de vote affirmatif sur la motion  $n^{o}$  13, il sera inutile de se prononcer sur la motion  $n^{o}$  14. Cependant, en cas de vote négatif, il faudra procéder à un vote distinct sur la motion  $n^{o}$  14.

## M. Sergio Marchi (York-Ouest) propose:

Motion nº 11

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 39 à 42, page 12, et les lignes 1 à 12, page 13, et en les remplaçant par ce qui suit:

«47. La personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Convention est renvoyée devant la Commission pour qu'y soit tenue une audience sur cette question.»

La présidente suppléante (Mme Champagne): En ce qui a trait aux motions nos 13 et 14, la Chambre en a été saisie vendredi dernier, mais je vais les lire à nouveau pour le bénéfice des députés. M. Heap propose:

Motion no 13.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en supprimant les articles de loi 48, 48.01, 48.02, 48.03, 48.04, 48.05, 48.06 et 48.07 proposés aux pages 13 à 23 inclusivement.

## M. Marchi propose:

Motion no 14.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14,

a) en supprimant les lignes 17 à 20, page 13; et

b) en retranchant les lignes 22 et 23, page 13, et en les remplaçant par ce qui suit:

«le demandeur de statut doit être autorisé à entrer au Canada ou à y demeurer et si la revendication est recevable par la section du statut;».

M. Marchi: Madame la Présidente, si j'ai bien compris, à ce stade-ci, nous ne sommes saisis que de la motion nº 11 aux fins du débat.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Les motions n° 11, 13 et 14 seront débattues ensemble.

M. Marchi: Votre Honneur a déclaré, sauf erreur, qu'on avait discuté des motions n°s 13 et 14 vendredi dernier.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Ces motions ont été présentées, mais elles font maintenant partie d'un groupe différent à la suite de la nouvelle décision prise par monsieur le Président tout à l'heure.

Nous débattons maintenant les motions n°s 11, 13 et 14 et on procédera à un vote distinct sur la motion n° 11. La parole est au député de York-Ouest (M. Marchi).

• (1150)

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Madame la Présidente, je commenterai tout d'abord les propos du secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Friesen), qui s'est dit très offensé il y a quelques instants par des expressions qu'emploient certains députés, notamment lorsqu'ils parlent de «tribunal irrégulier». L'expression lui semble déplacée. Puis, il n'a pas tardé à ajouter que, parce que nous proposions la motion n° 6 pour supprimer l'article sur la présélection, moi, d'autres membres de mon parti et ceux qui appuient cette motion étions, selon lui, favorables aux criminels, aux terroristes, aux assassins et à d'autres individus du même acabit. Cette déclaration est tout à fait irresponsable et elle avilit le débat. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il y a beaucoup d'hypocrisie dans son attitude. Il ne veut pas qu'on parle de «tribunal irrégulier» et il prétend avoir en quelque sorte le monopole de la vertu tandis que d'autres députés, selon lui, prendraient parti pour certaines catégories d'individus. Ses propos sont non seulement irresponsables, mais aussi très inexacts. Il n'y a pas un seul député, ni un seul Canadien qui favorise ces diverses catégories d'individus, contrairement à ce que le secrétaire parlementaire a eu la témérité de prétendre.

La motion nº 11 est semblable à la motion nº 6 que le gouvernement a rejetée. Voici le libellé de la motion nº 13:

... en retranchant les lignes 39 à 42, page 12, et les lignes 1 à 12, page 13, et en les remplaçant par ce qui suit:

«47. La personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Convention est renvoyée devant la Commission pour qu'y soit tenue une audience sur cette question.»